

STATUTS
DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTEURS
ROUTIERS EUROPEENS
O.T.R.E.

19

PRÉAMBULE

DECLARATION DES PRINCIPES

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.) plonge ses racines dans l'Histoire et les valeurs des professionnels du transport routier, valeurs de solidarité, de courage, de rigueur et de fierté du travail accompli.

L'O.T.R.E. fait sienne les valeurs républicaines de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

L'O.T.R.E. est née de la volonté de transporteurs routiers, soucieux de promouvoir ces valeurs au sein d'une organisation spécifiquement dédiée à la défense et à la pérennité des entreprises de la branche.

Elle réaffirme ainsi, sa vocation à être et demeurer une organisation de syndicats de proximité avec les entreprises du transport routier dans toute la mosaïque des métiers qui la composent.

Elle se positionne résolument comme une organisation professionnelle privilégiant le dialogue permanent avec ses membres. Dans le même esprit, elle est en lien avec les pouvoirs publics et les autres acteurs du transport travaillant sur l'ensemble des champs de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Elle privilégie, dès lors, une réelle démocratie de ses instances en assurant une parfaite transparence dans les prises de décisions. Elle exige de ses membres d'œuvrer toujours dans un esprit de tolérance, dans le respect des décisions adoptées et dans la solidarité d'action, condition de l'efficacité, mettant en premier l'intérêt général de la branche avant toute considération d'ordre particulier ou local.

Elle revendique la défense et le soutien des entreprises du transport routier, élément essentiel dans l'activité économique de la Nation, dans le développement des échanges entre les personnes, dans la valeur ajoutée à la croissance de l'emploi et de l'aménagement du territoire avec la préoccupation du respect de l'environnement.

Elle affirme, enfin, et dans ce cadre, son attachement européen dans une harmonisation sociale et technologique assumée, assurant à chaque entreprise de l'Union une concurrence libre et non faussée.



TITRE I : CONSTITUTION

CHAPITRE I : FORME – DÉNOMINATION - SIÈGE

Article 1 : Constitution

Une union nationale est constituée en application de la loi du 21 mars 1884 entre les associations professionnelles, syndicats et groupements professionnels, entreprises et groupements d'entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique participant au transport par route ou activités annexes au transport recensées par la *convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950* ainsi que les organismes et personnes morales s'y intéressant ou s'y rapportant qui remplissent les conditions des présents **statuts** et y souscrivent, après acceptation des instances et organes de décisions de l'union.

Article 2 : Dénomination

Cette union est dénommée « Organisation des Transporteurs Routiers Européens » (O.T.R.E.).

Article 3 : Durée

La durée de cette union est illimitée.

Article 4 : Siège

4.1 Le siège de l'O.T.R.E. est sis 10 rue du Courant à Lormont (33310), Domaine du Courant, bâtiment A.

4.2 Il peut être transféré dans tout endroit du même département par décision du **conseil d'administration** et partout ailleurs en France par décision de **l'assemblée générale**.



Article 5 : Objet

5.1 L'O.T.R.E. a pour objet, et sans que l'énumération soit limitative :

- a. l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses **membres** ;
- b. la représentation et la défense, par tous moyens appropriés auprès de tous organismes publics ou privés, sur le plan national, européen et international, des intérêts moraux et professionnels des personnes physiques ou morales adhérentes aux **membres** de l'O.T.R.E. ;
- c. d'étudier toutes les questions d'ordre économique, juridique, fiscal, social, financier et technique intéressant les transports routiers, et activités annexes, tant au niveau national qu'européen, et de communiquer à ses **membres** tous renseignements, études, informations ou documentations nécessaires à leur action ou leur activité ;
- d. de prodiguer à ses **membres** dans les mêmes matières, l'assistance et les services nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- e. de faciliter la formation des salariés de ses **membres** dans ces mêmes matières ;
- f. d'entreprendre, de réaliser et de participer à toutes actions destinées à promouvoir le transport par route et activités annexes ;
- g. de faciliter la création ou le développement d'organisations territoriales ou sectorielles **membres** de l'O.T.R.E. par tout moyen ;
- h. de créer, de développer ou d'assurer la promotion de toutes institutions d'intérêt collectif professionnel ou social concernant le transport routier et ses activités annexes ;
- i. de faciliter la conclusion de toutes conventions engageant les **membres** qui la composent vis-à-vis des pouvoirs publics ou de tout tiers ;
- j. de faciliter la politique de formation des salariés du secteur ;
- k. de défendre le champ d'application de la négociation collective de la branche au niveau national fixé, au jour de la signature des présentes stipulations, par le périmètre de la *convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950* et son éventuelle extension. De veiller à la représentativité des organisations de la branche participant à la négociation collective et au paritarisme dans ladite branche ;
- l. de veiller à la défense des intérêts et de l'image de la profession.

5.2 L'O.T.R.E. tend à réaliser les fins pour lesquelles elle est constituée par tous les moyens appropriés.



Article 6 : Personnalité juridique

6.1 L'O.T.R.E. jouit de la personnalité civile conformément aux dispositions des articles L. 2132-1 et suivants du code du travail.

6.2 L'O.T.R.E. est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son **président** ou, en cas d'empêchement quelle qu'en soit la cause, par un **membre** spécialement désigné par le **conseil d'administration**.

6.3 L'O.T.R.E. a qualité pour :

- a. devant toutes les juridictions, exercer les actions relatives aux faits portant atteinte, directement ou indirectement, à l'intérêt collectif de la profession.
- b. désigner tous arbitres, amiables compositeurs ou experts, susceptibles d'examiner tous litiges relatifs à l'exercice de la profession qu'elle représente et tous conflits ou contestations qui viendraient à surgir au sein de ses membres ou entre eux.

Article 7 : Devoirs et obligations

7.1 L'O.T.R.E. s'engage à respecter les principes et valeurs de la déclaration de principes contenue dans le Préambule des présents **statuts**.

7.2 Elle s'interdit, dans ses assemblées et manifestations, toute activité politique ou confessionnelle.

7.3 Elle ne peut se livrer à des actes de caractère commercial, sauf ceux expressément prévus par le code du travail.



Article 8 : Composition

L'O.T.R.E. comprend :

- a. des **membres actifs** : unions, syndicats, associations – unions ou chambres syndicales sectorielles. Ils sont seuls à disposer du droit de vote dans les instances de l'O.T.R.E. ;
- b. des **membres associés** : personnes morales ayant un intérêt à la profession ;
- c. des **membres entrepreneuriaux** : personnes morales ayant une activité de transports routiers et activités annexes, dans l'impossibilité d'adhérer à une structure territoriale ou sectorielle.

Les **membres entrepreneuriaux** et **associés** sont habilités à participer aux assemblées générales avec avis consultatif.

Article 9 : Adhésion des membres

9.1 Les demandes d'adhésion de tout **membre** à l'O.T.R.E. doivent être écrites et adressées à son siège.

9.2. Elles sont soumises à l'approbation du **conseil d'administration** qui suit la demande. L'adhésion est prononcée par le **conseil d'administration** à la majorité des **membres** présents. En cas de refus, la demande d'adhésion du candidat pourra être renouvelée après un délai de 12 mois à compter de la notification motivée du refus.

9.3 Les candidats à l'adhésion, en tant que **membre actif**, devront notamment présenter au **conseil d'administration** :

- la liste de leurs entreprises adhérentes attestée par un commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par le **règlement intérieur** ;
- les comptes du dernier exercice tels que certifiés, le cas échéant, par leur commissaire aux comptes.

9.4 Dans le cas d'entités nouvellement créées, les candidats fourniront au **conseil d'administration** les documents prévus par le règlement intérieur.



Article 10 : Droits et devoirs des membres

10.1 L'adhésion à l'O.T.R.E. en tant que **membres actifs** :

- confère le droit de représenter l'O.T.R.E. dans les territoires ou secteurs définis auprès des autorités publiques ;
- entraîne l'obligation de respecter la transparence financière telle que prévue à l'article 23.

10.2 L'adhésion oblige les **membres** au versement d'une cotisation annuelle ainsi qu'au respect des présents statuts, du règlement intérieur et des décisions prises par ses instances.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

11.1 La qualité de **membre** de l'O.T.R.E. se perd :

- par démission ;
- par exclusion prononcée au terme d'une procédure disciplinaire.

11.2 La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'O.T.R.E.

11.3 La démission est actée au jour de la notification postale de la lettre du **membre** manifestant sa volonté de se retirer de l'O.T.R.E.

11.4 A compter de cette date, le **membre** démissionnaire perd ses droits.

11.5 Les cotisations de l'année en cours restent intégralement dues quelle que soit la date de la perte de la qualité de **membre**. Afin de garantir la stabilité du budget de l'O.T.R.E., les cotisations de l'année suivante seront intégralement dues si la notification de la démission intervient après le 30 juin de l'année en cours.

Article 12 : Sanctions disciplinaires

12.1 En cas de non-respect par un **membre** de ses obligations vis-à-vis de l'O.T.R.E. et après examen de ses manquements, le **conseil d'administration** peut se saisir pour déterminer l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire devant le **conseil de discipline**.

12.2 Le renvoi en **conseil de discipline** est décidé à la majorité simple des **membres** présents.

12.3 Le **conseil de discipline** notifie l'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception au **membre**, pris en la personne de son représentant légal, lui rappelant ses droits, comme prévu à l'alinéa 12.5 des présents statuts.



12.4 Les sanctions disciplinaires prononcées peuvent être :

- la suspension de la qualité de **membre**, qui ne peut excéder six mois. Tous les droits tels que stipulés à l'article **10** des présents statuts sont suspendus par une telle décision, sans entraîner la suspension des devoirs prévus au même article.
- l'exclusion de l'O.T.R.E.

12.5 Le **membre** à l'encontre duquel la procédure disciplinaire est engagée dispose d'un délai de quinze jours francs à compter du jour de la première présentation postale du courrier lui notifiant l'ouverture de la procédure disciplinaire, pour solliciter une demande d'audition devant le **conseil de discipline**. La demande d'audition est faite par écrit en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception adressée au **conseil de discipline**.

12.6 Le **président** du **conseil de discipline** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la première présentation postale du courrier du **membre** mis en cause sollicitant son audition pour convoquer le **conseil de discipline**.

12.7 Le **conseil de discipline** ne peut prononcer la suspension d'un membre qu'à la majorité absolue et l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers.

12.8 Les décisions du **conseil de discipline** sont prises à main levée, sauf si l'un de ses **membres** demande un vote à bulletin secret.

12.9 La mesure disciplinaire est notifiée au **membre** et à son conseil, si le mis en cause avait choisi d'être assisté, par le président du **conseil de discipline** par lettre recommandée avec accusé de réception après un délai de réflexion de 21 jours.

12.10 Le **conseil de discipline** informe le **conseil d'administration** de sa décision.



TITRE II : LES INSTANCES DE L'O.T.R.E.

CHAPITRE I : LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

Article 13 : Assemblée générale

13.1 Les représentants à *l'assemblée générale* sont :

- a. pour les **membres actifs**, chacun des présidents des unions et des syndicats territoriaux ainsi que chacun des présidents des organisations sectorielles ;
- b. pour les **membres entrepreneuriaux** et **associés**, leurs délégués.

13.2 *L'assemblée générale* fixe les orientations et principes généraux sur lesquels l'O.T.R.E. s'appuie pour assurer la défense des intérêts de ses **membres** et de leurs adhérents.

13.3 Elle élit en son sein, parmi ses membres actifs, tous les quatre ans après attestation par un commissaire aux comptes de la liste des entreprises adhérentes conformément à la loi du 5 mars 2014, le **président** de l'O.T.R.E., le vice-président, le trésorier et le secrétaire dans les conditions prévues à l'article **16** alinéa 3.

13.4 Elle contrôle la gestion du **conseil d'administration** et la situation financière et morale de l'O.T.R.E. Elle examine les comptes de l'année écoulée et le budget à venir. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et se prononce sur toute question soumise à son vote par le **conseil d'administration**.

13.5 Les représentants des **membres actifs** disposent d'un nombre de voix fonction du nombre d'adhérents attestés par un commissaire aux comptes conformément à la loi du 5 mars 2014 et des cotisations de l'organisation qu'ils représentent, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

13.6 Seuls les **membres actifs** à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente y exercent le droit de vote. Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés par les **membres** présents et représentés. Les décisions de modification des présents statuts ou de dissolution de l'O.T.R.E. ne sont acquises que dans les conditions précisées aux articles 25 et 26.

13.7 Les décisions de *l'assemblée générale* sont prises soit par vote à main levée, soit à bulletin secret lorsque le **président** ou au moins un tiers des **membres** présents ou représentés le demandent.

13.8 Le **membre actif**, représenté lors des réunions par son président, ne peut, en cas d'empêchement de celui-ci, mandater par écrit qu'un autre **membre actif**.

13.9 *L'assemblée générale ordinaire* se réunit une fois par an sur convocation du **président** adressée au moins quinze jours avant la date prévue et selon les modalités prévues au **règlement intérieur**.



13.10 Une **assemblée générale extraordinaire** peut en outre être réunie par le **président** ou sur demande d'un tiers des membres de **l'assemblée générale** formulée au **président** qui la convoque dans les mêmes formes que **l'assemblée générale ordinaire**.

13.11 Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs présents ou représentés en **assemblée générale ordinaire** et aux trois quarts des membres actifs présents ou représentés en **assemblée générale extraordinaire**. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, une seconde **assemblée générale** peut être convoquée dans un délai de 15 jours et pourra statuer sans quorum, à l'exception du cas prévu à l'article 26.

Article 14 : Conseil d'administration

14.1 Le **conseil d'administration** est composé **d'administrateurs** désignés, il s'agit :

- a. de chacun des présidents d'unions territoriales membres de l'O.T.R.E. ;
- b. de chacun des présidents d'organisations sectorielles nationales affiliées à l'O.T.R.E. ;
- c. de chacun des représentants uniques désignés par chaque **conseil de métier**.

14.2 Les **administrateurs** disposent d'un nombre de voix en fonction du nombre d'adhérents attestés par un commissaire aux comptes conformément à la loi du 5 mars 2014 et des cotisations regroupées dans l'union régionale ou sectorielle nationale qu'ils représentent, dans les conditions déterminées par le **règlement intérieur**. Les représentants des **conseils de métiers** disposent d'une voix non cumulable avec les voix éventuellement acquises en qualité de représentant d'une organisation territoriale ou sectorielle nationale.

14.3 Les pouvoirs du **conseil d'administration** sont les suivants :

- il est le garant de la ligne politique de l'O.T.R.E. définie en **assemblée générale** ;
- il arrête les comptes ;
- il fixe le montant des cotisations ;
- il approuve l'adhésion de nouveaux **membres** ;
- il saisit le **conseil de discipline** ;
- il décide seul ou après proposition d'un ou plusieurs **conseils de métier**, de convoquer deux ou plusieurs **conseils de métier** en commission transversale ;
- il se prononce sur les questions transversales dépassant le champ d'intervention d'un ou de plusieurs **conseils de métier**.



14.4 Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'O.T.R.E. l'exige, au moins une fois par trimestre, sur convocation du **président** ou à la demande d'au moins un quart de ses **membres**, selon les modalités prévues dans le **règlement intérieur**.

14.5 Les **administrateurs** n'ont pas de suppléant. Ils peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, exceptionnellement déléguer leur fonction à un **administrateur** de l'organisation dont ils sont issus. Les **administrateurs** absents lors de trois **conseils d'administration** consécutifs perdent leur qualité d'administrateur et leurs voix disparaissent.

14.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du **président** est prépondérante.

14.7 Le vote des **administrateurs** peut être électronique en cas de procédure d'urgence.

14.8 Le quorum est fixé à la moitié des membres du **conseil d'administration** présents ou représentés.

14.9 Les fonctions **d'administrateur** sont gratuites.

Article 15 : Conseils de métier

15.1 Les **conseils de métier** sont composés de représentants de **membres actifs** de l'O.T.R.E. justifiant d'adhérents dans les activités concernées au 31 décembre de l'année précédente. Ces représentants sont désignés conformément aux dispositions du **règlement intérieur**.

15.2 Chaque **conseil de métier** dispose de pouvoirs étendus pour représenter l'O.T.R.E. dans les domaines juridiques, économiques, techniques voire fiscal qui lui sont propres au niveau national, dans toutes instances et devant toutes les institutions. Ils sont présidés par des membres élus en leur sein, dans les conditions prévues au **règlement intérieur**.

15.3 Sont constitués les **conseils de métier** de l'O.T.R.E. suivants :

- a. le **conseil de métier marchandises & logistique** ;
- b. le **conseil de métier déménagement, conservation des biens** ;
- c. le **conseil de métier transport de fonds et de valeurs** ;
- d. le **conseil de métier transport de voyageurs** ;
- e. le **conseil de métier transport public particulier de personnes** ;
- f. le **conseil de métier transport sanitaire** ;
- g. le **conseil de métier transport léger et course** ;
- f. le **conseil de métier transport d'animaux vivants**.



15.4 Sur proposition d'un ou plusieurs *membres actifs*, le *conseil d'administration* peut créer ou supprimer tout *conseil de métier*.

15.5 Les *conseils de métier* informent continuellement le *président* et le *bureau exécutif* de leur activité. Ils soumettent pour validation tout projet de communication aux mêmes instances.

15.6 Lorsque le *conseil de métier* rencontre une question d'ordre transversal intéressant plus d'un secteur d'activité couvert par la *convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950*, il saisit le *conseil d'administration*.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned in the center of the page.

Article 16 : Bureau exécutif

16.1 Les membres du *bureau exécutif* sont au nombre *maximum* de quinze.

16.2 Sur proposition du *président*, *l'assemblée générale* approuve la nomination du *vice-président*, du *trésorier* et du *secrétaire*, choisis parmi les représentants des *membres actifs* de l'O.T.R.E. à *l'assemblée générale*. Les autres membres du *bureau exécutif* sont choisis par le *président* parmi les *administrateurs* et le (ou les) *président(s) d'honneur*.

16.3 Dans la composition du *bureau exécutif*, le *président* s'assure que les membres nommés sont représentatifs de l'ensemble des secteurs du transport routier couverts par la *convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950*. En outre, le *président* s'assure de la représentativité géographique de l'ensemble des territoires.

16.4 Sous la direction du *président*, le *bureau exécutif* met en œuvre les décisions prises par le *conseil d'administration* et *l'assemblée générale*. Il prépare le budget sous la responsabilité du *trésorier*.

16.5 Le *bureau exécutif* se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du *président*.

16.6 La fonction de membre du *bureau exécutif* cesse :

- a. dès lors que le *président* en exercice qui les a nommés cesse lui-même ses fonctions pour quelque cause que ce soit ;
- b. sur décision expresse du *président*.

Article 17 : Président de l'O.T.R.E.

17.1 Le *président* est élu parmi les *membres actifs* par *l'assemblée générale* pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, selon les modalités définies dans le *règlement intérieur*. Il est membre de plein droit de toutes les instances et organes de l'O.T.R.E, à l'exception du *conseil de discipline*. Il préside *l'assemblée générale*, le *conseil d'administration* et le *bureau exécutif*.

17.2 Pour tenir compte des cycles de représentativité de quatre ans prévus par la loi du 5 mars 2014 qui s'appliqueront à compter de l'année 2017, le premier mandat du *président* sous l'empire des présentes durera deux ans.

17.3 Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors du vote en *assemblée générale*, en *conseil d'administration* et en *bureau exécutif*.

17.4 Le *président* est porte-parole de l'O.T.R.E.



17.5 Il exécute les décisions prises par les différentes instances de l'O.T.R.E. et ne peut disposer, outre les pouvoirs que lui attribue l'article 6 alinéa 2, que des pouvoirs que lui délègue le **conseil d'administration**.

17.6 Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre **administrateur** ou aux **secrétaires général** et **adjoints**.

17.7 En cas d'empêchement du **président**, le **vice-président** assure l'intérim.

17.8 Pour distinguer celles ou ceux de ses membres ayant œuvré au rayonnement et au développement de l'OTRE et arrivant au terme de leurs fonctions exécutives au sein des instances nationales, l'**assemblée générale** peut, sur proposition du **président** en exercice, leur conférer la distinction de **président ou présidente d'honneur**.

Les **président(e)s d'honneur** participent à l'**assemblée générale** et au **conseil d'administration** comme membres de droit avec voix consultative.

Sur mandat exprès du **conseil d'administration**, un(e) **président(e) d'honneur** peut représenter l'O.T.R.E. notamment au sein d'organismes paritaires.

Article 18 : Secrétariat général

18.1 Un **secrétaire général** peut être nommé par le **président** après accord du **conseil d'administration**.

18.2 Appointé, il est responsable de la bonne marche des services de l'O.T.R.E. et de ses filiales. Il est le responsable hiérarchique du personnel du siège de l'O.T.R.E. sous l'autorité du **président**.

18.3 Il met en œuvre la ligne politique de l'O.T.R.E. sous l'autorité du **conseil d'administration et du président**.

18.4 Il convoque et anime les **conseils des secrétaires généraux** et dispose d'une responsabilité opérationnelle sur les secrétaires généraux des structures territoriales et des unions syndicales sectorielles.

18.5 Il peut être entouré par un ou plusieurs **secrétaires généraux adjoints**, nommés par le **président** après approbation du **conseil d'administration**.

18.6 Il ne peut posséder d'intérêts dans une entreprise entrant dans le champ d'application de la *convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport*. Il ne peut exercer une activité commerciale liée aux transports routiers et activités auxiliaires de transport, sauf le cas échéant, celle intéressant directement l'O.T.R.E. Il en est de même du personnel appointé par l'O.T.R.E. et ses filiales.

18.7 Les **secrétaires général** et **adjoints** peuvent être présents en **assemblée générale, conseil d'administration** et **bureau exécutif**, à titre consultatif.



Article 19 : Conseil des secrétaires généraux

19.1 Le *conseil des secrétaires généraux* est une instance de réunion et de concertation regroupant, sous la conduite du *secrétaire général* et ses adjoints, l'ensemble des secrétaires généraux des organisations adhérentes à l'O.T.R.E.

19.2 Il est réuni à la demande du *secrétaire général et ses adjoints* de l'O.T.R.E. par tout moyen approprié après accord du *conseil d'administration* lorsqu'une réunion physique est envisagée. Le *secrétaire général* et ses adjoints rendent compte au *conseil d'administration* des propositions formulées au cours des délibérations de cette instance.

CHAPITRE III : L'INSTANCE JURIDICTIONNELLE
--

Article 20 : Conseil de discipline

20.1 Le *conseil de discipline* est composé des représentants de quinze *membres* désignés par le *conseil d'administration* dont huit sont issus des organisations territoriales et sept sont issus des conseils de métiers. Les représentants élisent en leur sein un président selon les modalités prévues par le *règlement intérieur*.

20.2 Il applique, dans l'exercice de ses fonctions, la *déclaration des principes du préambule* et les stipulations de l'article **12**, dans le respect des droits de la défense.



TITRE III – FINANCEMENT

Article 21 : Ressources de l'O.T.R.E.

21.1 Les ressources de l'O.T.R.E. sont constituées majoritairement des cotisations dues par ses **membres actifs**. Leur montant est fixé annuellement par le **conseil d'administration**. Leur assiette, leur taux et leurs modalités de paiement peuvent être adaptés entre les différents **membres actifs**, les **membres entrepreneuriaux** et les **membres associés**.

21.2 Les ressources de l'O.T.R.E. peuvent également provenir de subventions publiques nationales, communautaires ou internationales ou de toute autre ressource autorisée par la loi.

21.3 L'O.T.R.E. peut passer des conventions de service avec ses filiales.

Article 22 : Budget et comptes de l'O.T.R.E.

22.1 Le budget de fonctionnement de l'O.T.R.E. pour chaque année civile est établi par le **trésorier** sous le contrôle du **bureau exécutif**, du **président**.

22.2 Le budget, est arrêté et voté par le **conseil d'administration**.

22.3 Les comptes de l'O.T.R.E. sont, pour chaque année civile, arrêtés par le **conseil d'administration**, puis sont soumis au vote de **l'assemblée générale**.

Article 23 : Transparence financière

23.1 L'O.T.R.E. ainsi que ses **membres actifs**, organisations professionnelles sectorielles, unions régionales, syndicats départementaux, soumis à l'obligation de transparence financière établissent et publient chaque année leurs comptes conformément aux dispositions des articles L. 2135-1 et D. 2135-1 et suivants du code du travail.

23.2 Les **membres actifs** adressent chaque année au trésorier du bureau dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous peine de suspension ou d'exclusion, leurs documents comptables certifiés (bilan et compte de résultats) ainsi que ceux des personnes morales qu'ils contrôlent relatifs à l'année précédente, noms et adresses de leurs éventuels commissaires aux comptes, rapports et documents émis par ce dernier.



TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Règlement intérieur

24.1 Le **règlement intérieur** est destiné à préciser les divers points non prévus par les **statuts**, notamment ceux ayant trait à l'organisation interne de l'union.

24.2 Il est établi et approuvé par le **conseil d'administration**.

24.3 En cas de doute, les **statuts** prévalent sur le règlement intérieur.



TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Modification des statuts

Les présents **statuts** ne peuvent être modifiés que par *l'assemblée générale extraordinaire*, convoquée dans les conditions de l'article **13 alinéa 11**, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés réunissant au moins la moitié des *membres actifs*.

Article 26 : Dissolution

26.1 La dissolution de l'O.T.R.E. peut être prononcée sur proposition du *conseil d'administration*, approuvée par *l'assemblée générale extraordinaire*, convoquée dans les conditions de l'article **13 alinéa 11** et réunie à cette fin, à la majorité des deux tiers des *membres* présents ou représentés réunissant au moins la moitié des *membres actifs*.

26.2 *L'assemblée générale extraordinaire* qui prononce la dissolution décide de l'affectation à donner à l'actif de l'O.T.R.E. et nomme un liquidateur choisi parmi les membres du *conseil d'administration* pour l'apurement des comptes et le règlement des dettes.

26.3 La loi interdit toute répartition de fonds ou de biens entre les *membres* de l'O.T.R.E. L'assemblée générale peut décider d'affecter les fonds à une association ou à une organisation ayant le même objet social.

Lormont, le 22 juin 2022

